



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
**COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 19 FEVRIER 2026**

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 16

Procurations : 03

Convocation : 12 février 2026

**L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf février** à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

**Présents** : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTE Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GADRE Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, Mme LIMOUZI Angélique, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

**Absent(s)** : /

**Procuration(s)** :

M. LORD Stéphane donne procuration à Mme PROFFIT France.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à M. MARIN Philippe.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

France PROFFIT est nommée secrétaire de séance.

---

**014 /2026 - OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN MEDITERRANEE  
ENTREE CAPITAL**

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention des collectivités locales mis en place à la suite de la création des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) issues de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par des actionnaires publics. Comme les sociétés d'économie mixte, elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que toute autre activité d'intérêt général. Elles ont la spécificité de ne pouvoir travailler que pour leurs actionnaires, exclusivement dans leurs domaines de compétence et sur leur territoire.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales et à leurs groupements d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux tout en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600585-20260219-0142026-DE  
Date de télétransmission : 06/03/2026  
Date de réception préfecture : 06/03/2026

La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) a été créée le 29 novembre 2010 par décision du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

L'objet de la SPL PM, qui est explicité dans ses statuts, est le suivant :

- réaliser pour le compte de ses seuls actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ces actions et opérations supposent que la SPL prend également en charge les études préalables correspondantes ainsi que les éventuelles acquisitions et cessions d'immeubles préalables.

- opérations de construction,

- exploitation des services publics à caractère industriel et commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

L'administration de la SPL PM est assurée par le conseil d'administration exclusivement composé d'élus des collectivités actionnaires ayant le statut d'administrateurs. C'est le conseil d'administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le conseil d'administration est composé de 18 membres répartis comme suit :

- Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine : 7 sièges
- Perpignan : 2 sièges
- Assemblée Spéciale : 9 sièges

Les statuts prévoient une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur. Les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisé puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.

Afin de garantir aux petites collectivités l'effectivité du contrôle analogue sur l'activité de la société, la SPL PM dispose d'une Assemblée Spéciale (AS). Elle regroupe l'ensemble des actionnaires en dehors de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine et de la ville de Perpignan.

En effet, en tant que structure « in house », les SPL doivent garantir à leurs actionnaires un contrôle équivalent à celui qu'ils ont sur leurs propres services.

Le contrôle analogue est renforcé par le fait que toutes les communes et collectivités membres de l'AS sont censeurs au CA.

Par ailleurs, afin de garantir la transparence de sa gestion, la SPL PM dispose d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis par les collectivités actionnaires pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Concernant son capital, la SPL PM étant une société anonyme, elle est soumise au code du commerce.

Il a été arrêté à 340 000 €, montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

Voici la répartition du capital et des actions de la SPL PM (à l'issue de l'intégration, en cours, de la commune de FOSSE) :

Accusé de réception en préfecture  
066-216600585-20260219-0142026-DE  
Date de télétransmission : 06/03/2026  
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €
Communauté Urbaine Perpignan	20 921	209 210
Mairie de PERPIGNAN	5 911	59 110
Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON	618	6 180
Mairie de SAINT-ESTEVE	567	5 670
SYDE TOM 66	500	5 000
Mairie de CABESTANY	470	4 700
Mairie de RIVESALTES	439	4 390
Mairie de ST-LAURENT DE LA SALANQUE	429	4 290
Mairie de BOMPAS	363	3 630
Mairie de LE SOLER	336	3 360
Mairie de TOULOUGES	297	2 970
Mairie de CANOHES	247	2 470
Mairie de SALEILLES	221	2 210
Mairie de SAINTE-MARIE LA MER	207	2 070
Mairie de LE BARCARES	202	2 020
Mairie de POLLESTRES	198	1 980
Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO	192	1 920
Mairie de TORREILLES	157	1 570
Mairie de PEZILLA DE LA RIVIERE	156	1 560
Mairie de BAHO	148	1 480
Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE	147	1 470
Mairie de PONTEILLA-NYLS	134	1 340
Mairie de BAIXAS	122	1 220
Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL	121	1 210
Mairie de SAINT-NAZAIRE	119	1 190
Mairie de SAINT-HIPPOLYTE	117	1 170
Mairie d'ESTAGEL	95	950
Mairie de LLUPIA	92	920
Mairie de PEYRESTORTES	68	680
Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE	65	650
Mairie de TAUTAVEL	45	450
Mairie d'OPOUL-PERILLOS	38	380
Mairie de CASES DE PENE	34	340
Mairie de VINGRAU	28	280
Mairie de MONTNER	15	150
Mairie de CALCE	11	110
Mairie de BOLQUERE	10	100
Mairie de COLLIOURE	10	100
Mairie de LE BOULOU	10	100
Mairie de LES ANGLES	10	100
Mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	10	100
SMTBV / SMATA	10	100

Accusé de réception en préfecture  
066-216600585-20260219-0142026-DE  
Date de télétransmission : 06/03/2026  
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Mairie de CASSAGNES	10	100
SMBVR	10	100
Mairie de BANYULS SUR MER	10	100
SMBVA	10	100
C.C. AGLY FENOUILLEDES	10	100
Mairie de MAURY	10	100
Mairie de LATOUR DE France	10	100
Mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET	10	100
Mairie de AMELIE LES BAINS	10	100
Mairie de CLAIRA	10	100
Mairie de FOSSE	10	100
	<b>34 000</b>	<b>340 000</b>

L'article 14 des statuts de la SPL PM prévoit la possibilité que des actions soient cédées sans que le capital ne soit augmenté, sur la base d'une valeur nominale de 10€ et en fonction de la population de la collectivité considérée.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L1522-1,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Sous réserve d'obtenir l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL PM pour la participation de la commune de Corneilla la Rivière au capital de la société,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

1. Intégrer le capital de la SPL PM en acquérant auprès de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine 10 actions à la valeur nominale de 10€ soit 100 € (cent euros),
2. Verser cette somme à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine sous réserve d'une délibération concordante de son organe délibérant,
3. Imputer la dépense correspondante au budget en cours,
4. Approuver les statuts de la SPL PM,
5. Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,**

**Le 20 février 2026,**

**Le Maire**

**M. René LAVILLE**

Accusé de réception en préfecture  
066-216600585-20260219-0142026-DE  
Date de télétransmission : 06/03/2026  
Date de réception préfecture : 06/03/2026